

N° 6994⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur la protection des animaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.12.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	16

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

Le texte coordonné joint indique toute modification apportée au dispositif qui a été déposé le 24 mai 2016 à la Chambre des Députés (ajouts en souligné, suppressions en barré double, dispositions transférées en italique).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Les propositions de texte reprises littéralement de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas spécifiquement commentées. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs (ci-après « la commission parlementaire ») a ainsi fait sien l'*intitulé* plus simple proposé par le Conseil d'Etat. Il en va de même des multiples corrections d'ordre légistique auxquelles la commission parlementaire était obligée.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS*Article 1^{er}**Libellé :*

« La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

~~Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.~~

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible. »

Commentaire :

Par la suppression du troisième alinéa de l'article 1^{er}, la commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat qui doute de la « plus-value de cet ajout, alors que ces maltraitances sont couvertes par l'alinéa 2 du projet de loi sous avis. »

Article 2

Libellé :

« La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice d'autres des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Commentaire :

Par cet amendement, la commission parlementaire entend faire droit à l'avis du Conseil d'Etat qui donne à considérer qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application délimité par l'article 2 et qui recommande de s'inspirer de la loi suisse, de sorte à préciser les animaux auxquels la future loi est censée s'appliquer.

Dans ce contexte, la commission a également introduit la notion de « animal nuisible » et renvoie à ce sujet à son commentaire concernant l'insertion de cette définition supplémentaire au niveau de l'article qui suit.

Article 3, ancien alinéa 3

Libellé :

« 2. « Animal »: un être vivant non humain ~~doté~~ doté de sensibilité en ce qu'il est ~~doté~~ muni d'un système nerveux le rendant ~~scientifiquement~~ apte à ressentir la douleur ~~et à éprouver d'autres émotions~~ ; »

Commentaire :

Suite à la numérotation des définitions et la suppression de la définition de la notion de l'« abattage » pour faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'ancien troisième alinéa de l'article 3 devient la définition 2.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation de la définition, soulève une série de questions et suggère que les auteurs s'inspirent de la loi fédérale suisse sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 qui n'ambitionne pas de définir l'animal, mais se limite à définir le champ d'application de la loi.

Tout en souhaitant maintenir l'approche des auteurs du projet de loi, la commission parlementaire a reformulé la définition en s'alignant à la terminologie à ce sujet retenue par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle¹, d'une part, et en supprimant les termes particulièrement critiqués par le Conseil d'Etat, d'autre part.

Dans la mesure du possible, la commission parlementaire a également veillé, dans la foulée de ses adaptations légistiques au niveau du présent article, d'uniformiser la rédaction des définitions en les faisant précéder, comme dans le présent cas, par un article défini.

Article 3, définition 3 (nouvelle)

Libellé :

« 3. « animal nuisible » : un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement; »

¹ « (...) êtres vivants non humains dotés de sensibilité (...) » – voir le dossier parlementaire 6030 « Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ».

Commentaire :

L'introduction de la notion d'animal nuisible est à lire en relation avec l'amendement apporté au niveau de l'article 9 traitant de la mise à mort d'animaux.

Par l'insertion de cette définition supplémentaire, la commission parlementaire a tenu compte d'une série de préoccupations exprimées face à la formulation assez absolue des deux premiers articles de la future loi. Il s'agit d'assurer que personne ne saura être poursuivi pour le simple fait de se défendre contre des animaux nuisibles. Egalement à l'avenir la lutte antiparasitaire sera permise.

*Article 3, ancien alinéa 7**Libellé :*

« 6. « Bien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse; »

Commentaire :

En précisant la définition du bien-être animal, la commission parlementaire a répondu aux réflexions du Conseil d'Etat qui s'interroge comment démontrer l'état de confort et d'équilibre psychologique de l'animal et qui renvoie au législateur suisse qui a élaboré une définition plus détaillée du bien-être animal, fondée sur la définition afférente de l'Organisation mondiale de la santé animale.

La commission parlementaire donne, par ailleurs, à considérer qu'un règlement grand-ducal préciserait, par catégorie d'animal, les critères minima jugés nécessaires pour le bien-être animal, si tel n'est pas encore le cas au niveau communautaire. Ainsi, par exemple, les boxes pour chevaux devront respecter un certain dimensionnement. Il faut savoir qu'au niveau de l'Union européenne toute une série de dispositifs à ce sujet existent déjà, par exemple en ce qui concerne la détention de porcins, de veaux, de bovins, de poules pondeuses etc..

*Article 3, ancien alinéa 10**Libellé :*

« 8. « Dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive; »

Commentaire :

A l'encontre de l'ancien alinéa 10 de l'article 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales dans lesquelles il souligne que l'introduction du concept de dignité en relation avec l'animal mérite « une discussion juridique approfondie » et où il se réfère largement au cadre juridique suisse en la matière.

Partant, la commission parlementaire a jugé nécessaire de compléter cette définition afin de cerner et de préciser davantage la notion de « dignité animale ». A cette fin, elle a repris la définition en donnée par le législateur suisse. La précision « lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants » permet de répondre à des critiques pertinentes à la définition initiale de la notion de « dignité de l'animal » qui ont émané du secteur de détenteurs professionnels d'animaux et notamment des abattoirs. L'intérêt prépondérant dans ce secteur est l'alimentation humaine. Il est évident que dans d'autres situations (écroulement de la demande dans l'un ou l'autre marché de viande) on pourrait légitimement s'interroger si la mise à mort pour des raisons économiques (réduction de l'offre/du coût) peut encore être justifiée par rapport au concept de « dignité de l'animal » qui sera introduit par la loi en projet.

*Article 3, définition 14 (nouvelle)**Libellé :*

« 14. « sélection artificielle »: un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux; »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat formulé à l'encontre de l'article 7 du texte gouvernemental, la commission parlementaire a complété l'article 3 d'une définition de la notion de « sélection artificielle ».

*Article 4, paragraphe 1^{er}, points 2, 4 et 5**Libellé :*

« 2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;

(...)

4. de soigner ~~convenablement~~ de manière adéquate un animal malade ou blessé;

5. de ne pas pratiquer des actes ~~quelconques~~ non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal; »

Commentaire :

Se heurtant à la formulation du point 2 de l'énumération proposée par le paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a, pour des raisons d'ordre purement rédactionnel, inséré un « ne explétif ».

Au point 4, la commission parlementaire a fait sienne la demande du Collège vétérinaire de remplacer le terme malencontreux « convenablement » par la formulation « de manière adéquate ».

D'un point de vue de la sécurité juridique, la commission parlementaire a jugé la formulation initiale du point 5 comme trop générale ou pas assez précise. Certains actes nécessaires et dans l'intérêt de la sécurité ou santé, voire de la survie de l'animal, lui peuvent causer des angoisses ou des douleurs (visite d'un vétérinaire, acculer ou fixer un animal etc.). Le terme « quelconques » a donc été remplacé par la formulation « non-justifiés ».

*Article 5**Libellé :***« Art. 5. Conditions spécifiques****~~A. Animaux d'espèces mammifères~~**

~~(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces~~ Mis à part les animaux énumérées sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1),~~ La détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ~~elles~~ ceux désignées par la liste est autorisée:

1. 1^o dans des jardins zoologiques;

2. 2^o dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;

3. 3^o a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux ~~d'espèces mammifères~~ avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.

b) par des personnes autorisées par le ministre.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux ~~d'espèces mammifères~~.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

4. ⁴ par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
5. ⁵ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

~~(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.~~

~~B. Animaux d'espèces non-mammifères~~

~~(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:~~

~~1° dans des jardins zoologiques;~~

~~2° dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;~~

~~3° a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.~~

~~b) par des personnes autorisées par le ministre.~~

~~En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.~~

~~L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.~~

~~4° par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;~~

~~5° par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.~~

~~6. *C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.*~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.~~

~~(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces non-mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.~~

~~C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés. »~~

Commentaire :

L'objectif du cinquième article du projet de loi est de préciser quels animaux peuvent être détenus au Luxembourg et de mettre en place, pour les espèces et les exceptions non prévues, une procédure d'autorisation.

La commission parlementaire a partagé la critique exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat quant à la formulation et structuration de cet article qui porterait à confusion.

Le Conseil d'Etat signale, en effet, que le texte gouvernemental peut être interprété comme étant contraire à la Constitution qui réserve à la loi les restrictions à la liberté de faire le commerce (article 11(6) de la Constitution). C'est donc sous peine d'opposition formelle et en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, qu'il exige que les principes et points essentiels de l'interdiction de détenir certains animaux soient inscrits dans la loi même. Ce n'est que pour des points plus techniques que le renvoi à un règlement grand-ducal est permis.

Le Conseil d'Etat critique, en plus, que le « pouvoir de dérogation qu'il est prévu de conférer au ministre est un pouvoir discrétionnaire absolu qui n'est pas circonscrit. ». Pour mieux encadrer ce caractère discrétionnaire « et d'éviter ainsi des recours en justice, » le Conseil d'Etat recommande de prévoir un minimum de critères.

Dans ses observations légistiques, le Conseil d'Etat propose de scinder le présent article en trois articles distincts. Même si la commission parlementaire n'a pas fait sienne cette proposition rédactionnelle, la reformulation qu'elle propose en partage l'esprit (simplicité, lisibilité, clarté). Constatant que les deux principaux points de cet article du texte gouvernemental sont pratiquement identiques, mise à part la catégorie d'animal à laquelle ils sont dédiés (espèces mammifères et non-mammifères), la commission propose d'abandonner cette subdivision. Rien n'empêche de subdiviser, au niveau du règlement grand-ducal prévu, la liste des animaux autorisés en fonction des catégories d'espèces différentes.

Pour des raisons de lisibilité, l'ancien paragraphe 4 a été transféré, en tant qu'alinéa séparé, au point correspondant de l'énumération donnée par le paragraphe 2.

L'ancien point C a été repris en tant que dernier point de ladite énumération.

Article 6

Libellé :

« **Art. 6.** (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

1. un cirque;
2. une exposition d'animaux;
3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
2. un élevage de chats ;
3. un élevage de chiens ;
4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;
5. un jardin animalier ou zoologique ;
6. une pension pour animaux ;
7. un refuge pour animaux ;
8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention ~~seront~~ sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées ~~pourront~~ peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

Commentaire :

Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qui, à l'encontre du paragraphe 1^{er}, demande que le délai et les éléments constitutifs de la procédure de notification soient précisés, la commission parlementaire a ajouté un alinéa afférent.

Les amendements apportés au niveau du paragraphe 2 visent principalement à faire droit aux observations du Conseil d'Etat qui, d'une part, demande sous peine d'opposition formelle qu'il soit remédié à l'incohérence de texte entre les activités soumises à la notification et celles soumises à l'autorisation, mais aussi entre les définitions de l'« établissement commercial pour animaux », de la « commercialisation des animaux » et du « marché d'animaux ». La commission parlementaire a donc nuancé les points 1 et 4 de l'énumération dans ce sens. Sur demande des auteurs du projet de loi, la commission a, en outre, complété l'énumération d'une activité omise.

D'autre part, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne l'autorisation à délivrer par le ministre, qu'il soit précisé que les autorisations sont accordées si les demandes sont conformes à la loi. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat souhaite voir précisé quels « plans » sont visés.

Au niveau du paragraphe 3, la commission parlementaire a également fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de s'inspirer de la formule retenue dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui inclut également les associations étrangères.

Les autres modifications apportées au présent article résultent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 8

Libellé :

« **Art. 8.** (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, ~~la dignité, la protection de la vie,~~ la sécurité et le bien-être des animaux.

(2) ~~Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:~~

~~== sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et~~

~~== démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.~~

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

(3) ~~Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:~~

~~== satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2);~~

~~== fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4);~~

~~— fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et
— donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.~~

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

~~(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.~~

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

~~(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.~~

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

~~(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.~~

~~(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son argumentation développée à l'encontre de l'article 3 du projet de loi. Le principe de l'applicabilité directe des règlements européens excluant la reproduction partielle ou intégrale d'un texte de règlement européen dans l'ordre interne, amène le Conseil d'Etat à exprimer une opposition formelle par rapport au paragraphe 2. En alternative, il recommande de renvoyer simplement vers les dispositions visées du règlement (CE) n° 1/2005 et d'articuler le texte sous examen de façon cohérente avec les textes existants.

L'article amendé vise à faire droit à cette observation du Conseil d'Etat.

La suppression du concept de dignité au paragraphe 1^{er} de cet article et ultérieurement dans le dispositif résulte de la difficulté de cerner cette notion avec la précision nécessaire permettant de sanctionner une atteinte à la dignité.

L'ancien paragraphe 6, jugé superfétatoire par le Conseil d'Etat, a été supprimé.

Article 9

Libellé :

~~« Art. 9. (1) L'abattage ou la mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.~~

~~Lors de l'abattage ou de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.~~

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article. »

Commentaire :

Concernant la mise à mort, le Conseil d'Etat souligne que le procédé est encadré par le règlement (CE) n° 1099/2009. Il note, toutefois, que « contrairement au règlement européen, le texte sous avis n'exclut aucune catégorie d'animaux, alors qu'il est applicable à tout abattage et toute mise à mort d'un animal. Or, le règlement européen exclut notamment la pêche et la chasse. Si tel est le souhait des auteurs, l'article a sa raison d'être. Si toutefois les auteurs voulaient reprendre uniquement le champ d'application du règlement (CE) n° 1099/2009, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la disposition sous avis. ».

La commission parlementaire a pris acte du fait que l'intention des auteurs de cet article était effectivement de n'exclure aucune catégorie d'animaux. Dans sa formulation initiale, la commission juge cette disposition toutefois irréaliste et propose d'exclure explicitement, dans l'intérêt de la sécurité

juridique à assurer, la chasse, la pêche de loisir et la lutte contre des espèces nocives de l'exigence d'étourdissement préalable.

L'omission de l'abattage résulte d'une opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat lors de son examen de l'article 3 et la commission renvoie à ce sujet aux observations afférentes du Conseil d'Etat.

Article 10, ancien alinéa 4

Libellé :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

- ~~1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;~~
1. ~~2.~~ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures. »

Commentaire :

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a amendé l'article 10 sur demande du Collège vétérinaire. Ainsi, le point 1 de l'énumération donnée par l'ancien alinéa 4 a été retiré et l'article a été subdivisé en paragraphes, facilitant les renvois ultérieurs à ces dispositions.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également organisé l'article subséquent en paragraphes.

Article 12, points 7, 12, 13

Libellé :

« (...)

7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvement qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;

(...)

12. d'élever ~~pour abattre~~ un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
13. d'éliminer des ~~poussins~~ animaux pour des raisons exclusivement économiques;

(...)»

Commentaire :

Dans ses observations concernant l'article 12, le Conseil d'Etat s'interroge, entre autres, sur la cohérence de la démarche d'interdire la production de foie gras ou l'abattage en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes etc., tout en permettant la vente de pareils produits. La commission parlementaire estime donc utile de rappeler que l'incohérence évoquée résulte des règles présidant le fonctionnement du marché unique européen dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre à part entière.

L'amendement apporté au point 7 (insertion des termes « ou un abreuvement »), vise à redresser une omission des auteurs du projet de loi.

La suppression des termes « pour abattre » au point 12 a été effectuée dans un souci de cohérence textuelle suite à la suppression de la définition de la notion de « abattage » au niveau de l'article 3.

La reformulation du point 13 résulte d'une observation du Conseil d'Etat jugée pertinente par la commission parlementaire. En effet, la pratique visée par ce point, est loin de ne concerner uniquement des poussins.

Article 12, points 15 à 17 (nouveaux)

Libellé :

« (...)

15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;

16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité ;

17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal. »

Commentaire :

La commission parlementaire a complété l'énumération de pratiques interdites donnée par l'article 12, afin de pouvoir prévoir des sanctions afférentes au niveau de l'article 17.

Tandis que les obligations du détenteur de l'animal sont fixées par l'article 4 du projet de loi, le présent article vise non spécifiquement le détenteur, mais des comportements répréhensibles à l'égard d'animaux en général.

Article 13, paragraphes 1^{er} et 4

Libellé :

« (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, ou perturber notablement leur état général ~~ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière~~ doivent être limitées à l'indispensable.

(...)

(4) ~~Tout projet d'expérimentation ne doit être exécuté sans~~ est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ~~M~~ministre ayant la ~~s~~Santé dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet ~~en l'évaluant selon les deux~~ qui doit satisfaire aux critères suivants:

1. ~~a)~~ le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
2. ~~b)~~ les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte projeté et indique deux solutions : soit le législateur reprend le dispositif du règlement existant dans le texte de la loi en projet, soit il détermine dans cette loi les principes et points essentiels permettant le renvoi à un règlement grand-ducal sur les points plus techniques pour répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Partant, la commission parlementaire a choisi d'aligner le libellé de l'article 13 à celui du règlement grand-ducal du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, règlement par lequel la directive 2010/63/UE a été transposée. La reformulation de la phrase introduisant l'énumération et l'ajout d'un point 3 en témoignent.

L'ajout des termes « et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal », au bout de la première phrase du paragraphe 4, fait cependant droit au souhait du Collège vétérinaire de voir cette disposition complétée.

Les autres adaptations résultent d'observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 14, alinéa 1^{er}

Libellé :

« En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ~~ou en cas d'empêchement un chef de division,~~ après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;

3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal. »

Commentaire :

La suppression de la précision « ou en cas d'empêchement un chef de division », fait droit à la remarque du Conseil d'Etat qu'il « est inutile d'inscrire dans la loi les procédures d'information internes ».

A l'alinéa 5 de ce même article, le bout de phrase « qui statuera comme juge du fond » a été supprimé tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 15, paragraphe 1^{er}

Libellé :

«(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, ~~le directeur adjoint~~ les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, ~~sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique~~ de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. »

Commentaire :

L'amendement apporté au premier paragraphe de l'article 15 rend les désignations de ce paragraphe conforme aux désignations actuelles des carrières visées de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 16, paragraphes 2 et 3

Libellé :

« (2) Les dispositions du paragraphe (~~1~~) 1^{er}, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(~~1~~), paragraphe 1^{er}, du Code ~~d'instruction criminelle~~ de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et ~~vingt~~ vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (~~1~~) 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (~~1~~) 1^{er}, sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ~~et/ou~~ au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image ~~la~~ ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ~~et/ou~~ les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point ~~§ 4~~ ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la «Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la «Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la «Chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, par rapport à l'article 16, de faire abstraction de la procédure spéciale en matière de saisie reprise par le paragraphe 3.

En effet, le Conseil d'Etat estime que le régime dérogatoire prévu au paragraphe 3 qui permettrait au juge d'instruction, lorsque le propriétaire ne demande pas la mainlevée de la saisie, de vendre l'animal saisi plutôt que de le maintenir dans le refuge pour animaux, n'est pas opportun alors que le droit commun devrait s'appliquer à ce genre de dossiers.

Effectivement, le droit commun prévoit actuellement, dans un texte du Tarif criminel repris dans un décret datant de 1811, en son chapitre 4 (articles 39 et 40), qu'à partir du moment où les animaux saisis ont passé huit jours en fourrière, le juge de paix ou le juge d'instruction peuvent ordonner leur mise en vente.

Cependant, ce texte pose problème à plusieurs niveaux.

D'une part, il s'agit d'un texte ancien de plus de deux cent ans, qui ne s'avère plus du tout adapté à la réalité de nos jours, le nombre de litiges de ce genre ayant sensiblement augmenté au fil du temps.

D'autre part, d'après l'esprit du présent projet de loi, les animaux ayant été traditionnellement considérés en droit comme « meubles » sont dorénavant qualifiés d'êtres vivants dont il s'agit de protéger la dignité.

Finalement, le texte ne prévoit pas de possibilité pour les tiers intéressés, notamment les refuges pour animaux auprès desquels l'animal est placé, d'introduire une requête auprès du magistrat en charge pour que ce dernier ordonne la mise en vente des animaux saisis.

Pourtant, eu égard à la charge de travail importante des magistrats du siège respectivement du parquet, il est irréaliste de partir du principe que ces acteurs puissent s'occuper de leur propre initiative du suivi de chaque animal saisi.

Quant à la vente, qui est préconisée par l'ancien texte de 1811, celle-ci s'avère problématique dans la mesure où sa mise en œuvre, même si elle est faite sans formalités pour cause de modicité de valeur,

requiert des efforts et une perte de temps supplémentaires qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal saisi.

A cet égard, il convient de noter que la grande majorité des animaux saisis ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une vente, étant donné qu'il serait trop difficile de trouver des personnes prêtes à dépenser de l'argent pour les adopter.

La mise en vente de l'animal pourrait en outre permettre à l'ancien propriétaire de l'acquérir, le texte ne prévoyant pas l'exclusion de l'ancien propriétaire en tant que candidat acquéreur, malgré le fait qu'il l'ait maltraité à un tel point qu'une saisie s'est avérée indispensable à son égard.

En raison d'une application plutôt rare du régime de droit commun qui s'avère peu adapté à la réalité de nos jours, les animaux saisis doivent pour la plupart rester dans l'asile respectivement le refuge pour animaux jusqu'à la fin de la procédure pénale engagée à l'encontre de leur ancien propriétaire.

Au vu des développements repris ci-dessus, la commission parlementaire juge nécessaire d'améliorer le régime légal actuellement en vigueur. Il s'agit de minimiser les souffrances des animaux contraints de se maintenir dans un foyer respectivement un asile ou un négociant de bétail dans l'attente du jugement de leur propriétaire. La situation actuelle entraîne, par ailleurs, également des coûts supplémentaires pour le contribuable qui pourraient être réduits.

Sachant qu'il existe déjà des procédures similaires pour les véhicules, il serait opportun de prévoir un système analogue pour les animaux saisis.

Le présent amendement ajoute à la faculté de la vente l'option, pour le juge d'instruction, saisi sur requête, et après avoir permis au propriétaire de s'exprimer à cet égard, d'émettre une ordonnance autorisant le refuge pour animaux de pouvoir librement disposer de l'animal saisi.

Cette mesure, qui s'apparente en quelque sorte à une confiscation avant jugement, se justifie par le fait de la durée parfois très longue des procédures pénales, la probabilité infime d'un acquittement du propriétaire dans ce genre de dossiers et surtout l'intérêt supérieur de la protection de la dignité de l'animal.

En effet, le droit de propriété que l'ancien gardien pourrait faire valoir dans ce contexte ne saurait justifier les souffrances ainsi causées à un être vivant contraint de vivre dans un asile.

A noter que l'attribution provisoire à un nouveau gardien, avec la possibilité pour l'ancien propriétaire d'obtenir la restitution de l'animal après son acquittement, n'est pas envisageable alors qu'il s'avérerait très difficile de trouver des personnes prêtes à adopter provisoirement un animal pour lequel il ne pourra être exclu que son ancien propriétaire ne puisse le récupérer *in fine*.

L'innovation de cet amendement réside dans le fait que le juge d'instruction peut être saisi par la voie d'une requête déposée par le dépositaire auprès duquel l'animal saisi a été placé, le refuge pour animaux dans la majorité des cas, aux fins de l'émission d'une ordonnance autorisant le dépositaire à pouvoir librement disposer de cet animal.

En effet, c'est le dépositaire qui est le premier intéressé à ce que l'animal puisse rapidement être confié à un tiers de confiance.

Pour fonder sa décision, le juge d'instruction appréciera les faits reprochés à l'ancien propriétaire, les éléments développés dans la requête, la prise de position écrite de l'ancien propriétaire, les conditions de détention de l'animal ainsi que l'avancement du dossier.

Ceci permettra, en pratique, au juge d'instruction d'autoriser le refuge pour animaux de confier la garde de l'animal au candidat qu'il estime approprié. De cette manière, les refuges pour animaux concernés pourront accélérer les adoptions des animaux.

La décision du juge d'instruction de faire droit à la requête du dépositaire est à considérer comme équivalent à une confiscation (définitive) de l'animal.

Il est de ce fait exclu pour l'ancien propriétaire d'en réclamer la restitution, ni d'exercer un recours à l'encontre de la décision.

La sévérité de cette mesure se justifie par la finalité même de la future loi.

Si l'ancien propriétaire devait quand même être acquitté à l'issue de la procédure pénale, il est prévu de lui mettre à disposition le prix de vente éventuel consigné à la caisse des consignations.

Lorsque l'animal n'a pas été vendu, mais qu'il en a quand même été disposé, il est libre à l'ancien propriétaire d'engager la responsabilité éventuelle de l'Etat pour être indemnisé du fait de la saisie de l'animal ; ces hypothèses devraient en pratique s'avérer extrêmement rares.

Article 17, paragraphe 1^{er}, points 4 à 6, 11 et 14

Libellé :

- « (...) »
4. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~, point 4, en ne soignant pas ~~convenablement~~ de manière adéquate un animal malade ou blessé~~;~~;
5. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~, point 5, en pratiquant des actes ~~quelconques~~ non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions~~;~~;
6. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, ~~point A~~ paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~ et 2, en détenant des animaux ~~d'espèces mammifères non autorisés;~~;
- ~~— Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.~~
- ~~— Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.~~
- (...)
11. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe ~~(5)~~⁵, en ne disposant pas du certificat d'agrément ~~pour les des~~ moyens de transport par route ~~prévus~~^{utilisés} ~~pour des voyages de longue durée;~~;
- (...)
14. ~~Et~~ toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe ~~(3)~~³, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux ~~membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires~~ personnes visées à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~;
15. ~~Et~~ toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe ~~(3)~~³, point 4~~3~~ en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~.»

Commentaire :

Les amendements apportés aux points 4 à 6 du paragraphe 1^{er} de l'article 17 s'ensuivent d'amendements effectués au niveau des dispositions auxquelles ces points se réfèrent. Les tirets supprimés s'expliquent de la même manière.

Les amendements apportés aux points 11 et 14 visent également à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif.

Au point 15, la référence erronée au point 4 du paragraphe 3 de l'article 16 a été corrigée.

Article 17, paragraphe 2, points 3 à 5, 7 et 8

Libellé :

- « (...) »
3. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux ~~génétiquement modifiés~~ par sélection artificielle~~;~~;
4. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe ~~(1)~~¹~~er~~, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, ~~la dignité, la protection de la vie,~~ la sécurité et le bien-être des animaux~~;~~;
5. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 ~~en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort;~~;
- (...)
7. ~~Et~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés;;
8. ~~Et~~ toute personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à ~~14~~¹⁷, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux~~;~~ »

Commentaire :

Les amendements apportés aux points 3 à 5 et 7 et 8 visent à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif et sont la conséquence d'amendements antérieurs.

*Article 17, paragraphes 4 à 6**Libellé :*

« (4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. ~~Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.~~

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double ~~au~~ du maximum.

~~(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi. »~~

Commentaire :

La deuxième phrase du paragraphe 4 a été supprimée, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 5, la commission parlementaire a corrigé une erreur de frappe (« du » et non « au »).

Le paragraphe 6, frappé d'une opposition formelle en raison du principe de la légalité des incriminations et des peines, a été supprimé par la commission parlementaire qui considère que l'essentiel des infractions est déjà couvert par l'article 17.

*Article 18, alinéa 6**Libellé :*

« Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de ~~45~~ quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. »

Commentaire :

Sur demande du Parquet de Luxembourg, l'alinéa 6 de l'article 18 a été précisé par le bout de phrase « pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question. ».

*Article 19, paragraphe 2**Libellé :*

« (2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge de fond.~~ Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue. »

Commentaire :

Par la suppression des termes « qui statue comme juge de fond », la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois.

L'insertion des termes « en réformation » résulte d'une observation légistique du Conseil d'Etat visant à aligner la formulation de cette disposition avec celle de l'article 14.

*Article 20**Libellé :*

« (1) En application de l'article 5, ~~point B~~ paragraphe ~~(2)~~², les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par

le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. ~~Toute reproduction avec cet animal est interdite.~~ »

Commentaire :

La suppression au paragraphe 1^{er} du renvoi au point B s'ensuit des amendements effectués au niveau de l'article 5.

Etant dénuée de sens, la commission parlementaire a supprimé la dernière phrase du paragraphe 2.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs, Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'assurer la dignité, sur la protection de la vie,
la sécurité et le bien-être des animaux**

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

Art. 1^{er}. Objectif

La présente loi a pour objectif d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions.

~~Toute maltraitance ou cruauté active ou passive envers un animal est interdite.~~

Tout animal souffrant, blessé ou en danger doit être secouru dans la mesure du possible.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les animaux vertébrés ainsi qu'aux céphalopodes sans préjudice ~~d'autres~~ des législations en vigueur en matière de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

~~**Abattage:** la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine;~~

1. ~~« Administration compétente »: l'~~administration des services vétérinaires;
2. ~~« Animal »: un être vivant non humain doué de sensibilité en ce qu'il est doté d'un système nerveux le rendant scientifiquement apte à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions;~~
3. ~~« animal nuisible »: un animal dont la présence n'est pas souhaitée et qui a un effet nocif sur l'homme, ses activités ou les biens qu'il utilise ou produit, sur les animaux ou l'environnement;~~

~~**Animal d'expérience:** tout être vertébré non humain vivant, y compris les formes larvaires autonomes, les formes foetales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et~~

~~les céphalopodes vivants, utilisé ou destiné à être utilisé à des fins expérimentales, scientifiques ou éducatives.~~

4. ~~« Association de la protection animale »: une association qui a pour objectif de promouvoir le bien-être des animaux en détresse et de défendre les droits des animaux ;~~
5. ~~« Autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'agriculture et l'Agriculture dans ses attributions, ci-après désigné dans la présente loi par le terme „le ministre“ ;~~
6. ~~« Bien-être animal »: l'état de confort et d'équilibre physiologique et psychologique d'un animal se caractérisant par un bon état de santé, un confort suffisant, un bon état nutritionnel, la possibilité d'expression du comportement naturel, un état de sécurité ainsi que l'absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse ;~~

~~**Cirque:** une présentation ou une foire à caractère itinérant, faisant intervenir un ou plusieurs animaux à des fins de spectacles.~~

7. ~~« Commercialiser des animaux »: mettre sur le marché des animaux, les offrir en vente, les garder, les acquérir, les transporter, les exposer en vue de la vente, les vendre, les échanger, les céder à titre gratuit ou onéreux de manière habituelle ;~~
8. ~~« Dignité de l'animal »: la valeur propre de l'animal, qui doit être respectée par les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à cette dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants; il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive;~~

~~**Elevage de chats:** établissement dans lequel sont détenues des chattes pour la reproduction et sont commercialisés des chats provenant de nichées propres.~~

~~**Elevage de chiens:** établissement dans lequel sont détenues des chiennes pour la reproduction et sont commercialisés des chiens provenant de nichées propres.~~

~~**Eleveur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:** toute personne physique ou morale élevant des animaux autorisés en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, ou élevant d'autres animaux principalement aux fins susmentionnées, dans un but lucratif ou non.~~

9. ~~« Établissement commercial pour animaux »: un établissement commercial, à l'exception de l'exploitation agricole, où sont détenus des animaux dans le but principal de les commercialiser ;~~

~~**Établissement utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:** toute installation, tout bâtiment, tout groupe de bâtiments ou tout autre local, y compris, le cas échéant, un endroit non totalement clos ou couvert, ainsi que des installations mobiles.~~

10. ~~« Exposition d'animaux »: un rassemblement d'animaux organisé dans l'objectif de comparer et de juger les qualités des animaux ou de les présenter à titre éducatif et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;~~

~~**Fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:** toute personne physique ou morale autre qu'un éleveur, fournissant des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures ou en vue de l'utilisation de leurs tissus ou organes à des fins scientifiques, dans un but lucratif ou non.~~

11. ~~« Jardin animalier ou zoologique »: tout lieu accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants et dont le but principal est de ne pas les commercialiser ;~~
12. ~~« Marché d'animaux »: un lieu où des rassemblements d'animaux sont tenus en vue de les commercialiser ;~~
13. ~~« Mise à mort »: tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal ;~~

~~**Pension pour animaux:** établissement où des animaux, confiés par leur propriétaire, sont soignés et hébergés pendant un temps limité et moyennant rémunération ou à titre gratuit.~~

~~**Procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques:** toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, dont les résultats sont connus ou inconnus, ou à des fins éducatives, susceptible de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.~~

~~Ceci inclut toute intervention destinée ou de nature à aboutir à la naissance ou à l'éclosion d'un animal ou à la création et à la conservation d'une lignée d'animaux génétiquement modifiés dans l'une de ces conditions, mais exclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus.~~

~~**Refuge pour animaux:** établissement qui dispose d'installations adéquates pour assurer un abri et les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués.~~

~~14. « sélection artificielle » : un procédé qui consiste à croiser des organismes dans le but de perpétuer leurs caractères anatomiques, morphologiques ou comportementaux;~~

~~15. « Sécurité de l'animal »: toutes les circonstances visant à assurer l'intégrité physique et psychique d'un animal; ;~~

~~**Transport d'animaux:** les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.~~

~~**Transporteur d'animaux:** toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.~~

~~**Utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques:** toute personne physique ou morale utilisant des animaux dans des procédures, dans un but lucratif ou non.~~

Chapitre 2 – Détenion d'animaux

Art. 4. Généralités

(1) Toute personne qui détient un animal, qui en a la garde ou qui en prend soin est tenue:

1. de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce et de lui fournir un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
2. d'éviter de restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il n'en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
3. d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
4. de soigner ~~convenablement~~ de manière adéquate un animal malade ou blessé;
5. de ne pas pratiquer des actes ~~quelconques~~ non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal;
6. de ne pas maltraiter un animal ou d'exercer une cruauté active ou passive envers un animal;
7. de ne pas mettre à mort de façon cruelle un animal.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ~~modalités d'application~~ obligations du présent article.

Art. 5. Conditions spécifiques

~~A. Animaux d'espèces mammifères~~

~~(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces mammifères appartenant aux espèces Mis à part les animaux énumérées sur une liste, toute détention d'animaux est interdite.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces mammifères autorisés.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1), La détention d'animaux d'espèces mammifères autres que celles ceux désignées par la liste est autorisée:~~

1. ~~1^o~~ dans des jardins zoologiques;
2. ~~2^o~~ dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;
3. ~~3^o~~ a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux ~~d'espèces mammifères~~ avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.
- b) par des personnes autorisées par le ministre.

~~En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal,~~

les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux ~~d'espèces mammifères~~.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du point 3.

Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation pour des raisons relevant de la protection des animaux, de la conservation des espèces, de la santé publique et de la protection de la nature.

4. ~~4^o~~ par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;
5. ~~5^o~~ par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.

~~(3) Un inventaire actuel des animaux d'espèces mammifères autorisés par le ministre, en application du paragraphe (2) point 3 b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.~~

B. Animaux d'espèces non-mammifères

~~(1) Est autorisée la détention d'animaux d'espèces non-mammifères appartenant aux espèces énumérées sur une liste.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces non-mammifères autorisés.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe (1), la détention d'animaux d'espèces non-mammifères autres que celles désignées par la liste est autorisée:~~

- ~~1^o dans des jardins zoologiques;~~
- ~~2^o dans des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques;~~
- ~~3^o a) par des personnes, sous condition qu'elles puissent prouver qu'elles étaient propriétaires ou détenteurs de l'animal ou des animaux d'espèces non-mammifères avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toute reproduction de ces animaux est interdite.~~
- ~~b) par des personnes autorisées par le ministre.~~

~~En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant un dossier renseignant sur l'animal, les motifs et les conditions exactes de détention planifiées ainsi que les qualifications professionnelles et les compétences personnelles du propriétaire ou du détenteur. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.~~

~~L'autorisation fixe les conditions particulières de détention et d'identification de ces animaux d'espèces non-mammifères.~~

- ~~4^o par des refuges pour animaux, pour autant qu'il s'agisse d'un hébergement temporaire d'animaux saisis ou confisqués, d'animaux dont il est fait abandon ou recueillis dont le propriétaire ou le détenteur n'a pas pu être identifié;~~
- ~~5^o par des vétérinaires autorisés pour le temps des soins vétérinaires.~~

~~6. C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux ~~d'espèces~~ autorisés.~~

(3) Un inventaire actuel des animaux ~~d'espèces non-mammifères~~ autorisés par le ministre, en application du paragraphe ~~(2)~~2, point 3, lettre b), doit être envoyé par le propriétaire ou le détenteur à l'administration compétente annuellement pour le 1^{er} janvier et communiquer les changements éventuels concernant la détention.

~~(4) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du paragraphe (2) point 3.~~

~~C. Est autorisée dans des cirques, à des fins de spectacles, la détention d'animaux appartenant aux espèces énumérées sur une liste.~~

~~Un règlement grand-ducal définit la liste des animaux d'espèces autorisés.~~

Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments

Art. 6. (1) Sont soumis à notification auprès de l'administration compétente:

1. un cirque⁵ ;
2. une exposition d'animaux⁵ ;
3. un marché d'animaux.

La notification doit être effectuée au moins quinze jours avant le début de l'activité. Elle doit contenir une liste des animaux qui sont détenus et des renseignements précis sur le lieu, la date et l'organisateur de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations requises, sont soumis à l'autorisation par le ministre:

1. toute activité en vue de commercialiser des animaux, à l'exception des marchés d'animaux et de l'activité agricole ;
2. un élevage de chats⁵ ;
3. un élevage de chiens⁵ ;
4. un établissement commercial pour animaux, à l'exception de l'établissement agricole ;⁵
5. un jardin animalier ou zoologique⁵ ;
6. une pension pour animaux⁵ ;
7. un refuge pour animaux⁵ ;
8. l'emploi d'animaux pour le tournage de films ou à des fins analogues.

En vue de l'obtention d'une autorisation par le ministre, la personne doit présenter une demande écrite à l'administration compétente comprenant les plans des infrastructures et des équipements, une description détaillée de l'activité, une liste du personnel avec une preuve d'une formation sur les conditions de détention d'animaux, une liste des animaux à détenir et une description des conditions dans lesquelles les animaux sont détenus. L'administration compétente est chargée des travaux administratifs préparatoires et des vérifications nécessaires à l'établissement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée si les demandes sont conformes à la loi et elle fixe les conditions particulières de détention.

Les modalités d'obtention de l'autorisation de détention ~~seront~~ sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(3) Les associations de la protection animale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection des animaux peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

Les associations ainsi agréées ~~pourront~~ peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection des animaux.

En outre ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et que leur intérêt d'agir se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 4 – Elevage d'animaux ~~génétiquement modifiés~~ par sélection artificielle

Art. 7. Il est interdit d'élever des animaux vertébrés par sélection artificielle si celle-ci constitue un risque pour la santé ou le bien-être des animaux ou les êtres humains, tel que:

- a) la présence d'organes ou de parties corporelles supplémentaires au naturel, ou
- b) l'absence d'organes ou de parties corporelles naturellement présents, ou
- c) la présence de formes corporelles qui ne sont pas compatibles avec le bien-être et la santé de l'animal.

Cette disposition ne s'applique pas aux animaux élevés à des fins scientifiques.

Chapitre 5 – ~~Transport~~ *d'animaux*

Art. 8. (1) Les transports d'animaux doivent être organisés de façon à garantir, pendant toute la durée du transport, ~~la dignité, la protection de la vie,~~ la sécurité et le bien-être des animaux.

~~(2) Tout transporteur d'animaux doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:~~

- ~~== sont installés au Grand-Duché de Luxembourg, et~~
- ~~== démontrent qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés.~~

En application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux.

~~(3) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander une autorisation au ministre. Cette autorisation est délivrée aux transporteurs qui:~~

- ~~== satisfont aux conditions prévues au paragraphe (2);~~
- ~~== fournissent un certificat d'aptitude professionnelle valable, tel que prévu au paragraphe (4);~~
- ~~== fournissent un certificat d'agrément valable, tel que prévu au paragraphe (5), et~~
- ~~== donnent des précisions sur les procédures permettant de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée.~~

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2005, le ministre est en charge de délivrer les autorisations aux transporteurs d'animaux effectuant des voyages de longue durée.

~~(4) Tout le personnel des transporteurs d'animaux et des centres de rassemblement doit disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle, en suivant des cours de formation.~~

En application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle.

~~(5) Tout transporteur d'animaux effectuant des voyages de longue durée doit demander un certificat d'agrément pour le moyen de transport par route utilisé.~~

En application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2005, l'administration compétente est en charge de délivrer le certificat d'agrément des moyens de transport par route.

~~(6) Les autorisations prévues aux paragraphes (2) et (3) et le certificat d'agrément prévu au paragraphe (5) sont valables 5 ans et sont enregistrées auprès de l'administration compétente.~~

~~(7) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.~~

Chapitre 6 – ~~Abattage et m~~ *Mise à mort d'animaux*

Art. 9. (1) ~~L'abattage ou~~ La mise à mort d'un animal ne peut être effectuée qu'après étourdissement. Cette disposition ne s'applique pas en matière de chasse, de pêche récréative et de lutte contre les animaux nuisibles.

~~Lors de l'abattage ou de~~ Lors de la mise à mort d'un animal, toute douleur, détresse ou souffrance inutile doit être évitée.

(2) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

Art. 10. Interventions sur les animaux

(1) Toute intervention sur un animal vertébré causant des douleurs ou des souffrances doit être effectuée sous anesthésie.

(2) L'anesthésie doit être pratiquée par un médecin-vétérinaire.

(3) Une dispense de l'obligation d'avoir recours à un médecin-vétérinaire peut être accordée par le ministre, lorsque l'anesthésie est réalisée par projectile ou dans le cadre d'expériences ou d'études scientifiques sur des animaux vivants.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, l'anesthésie n'est pas requise:

~~1. lorsque la même intervention pratiquée sur l'homme se fait normalement sans anesthésie;~~

1. ~~2.~~ lorsque le médecin-vétérinaire estime se trouver en présence d'un cas où une anesthésie n'est pas indiquée pour des raisons médicales ou irréalisable;
2. lorsqu'il s'agit d'interventions mineures.

(4) Les interventions mineures pouvant être effectuées sans anesthésie sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Amputations

(1) Un animal ne peut être amputé ou être amputé partiellement que sur des indications vétérinaires ou pour des motifs zootechniques impératifs.

(2) La détention et la commercialisation d'animaux amputés en infraction à la présente loi sont interdites.

(3) Les motifs zootechniques impératifs pour l'amputation ou l'amputation partielle d'un animal sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 12. Pratiques interdites

Il est interdit:

1. de proposer ou de décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
2. de contraindre un animal, sauf en cas de force majeure, à réaliser des performances qu'il est manifestement incapable d'atteindre parce qu'elles dépassent normalement ses forces ou parce que l'animal se trouve dans un état de faiblesse;
3. de lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal apprivoisé dont l'existence dépend des soins de l'homme;
4. d'employer un animal pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films, ou à des fins analogues, pour autant qu'il en résulte pour l'animal des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
5. d'exciter l'agressivité d'un animal afin qu'il s'attaque à d'autres animaux ou de le confronter à d'autres animaux vivants sans préjudice des règles d'exercice de la chasse;
6. de gaver un animal ou de le nourrir de force à moins que son état de santé n'exige cette mesure;
7. de fournir sciemment à un animal une nourriture ou un abreuvement qui lui cause manifestement des douleurs ou des dommages considérables, ainsi que de lui administrer des substances destinées à stimuler ses capacités physiques en vue de compétitions sportives;
8. de pratiquer la chasse à courre;
9. d'organiser des concours de tir sur des animaux vivants;

10. de pratiquer des actes sexuels avec un animal;
11. de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des produits provenant de chiens ou de chats, à l'exception de produits utilisés à des fins scientifiques ou médicales;
12. d'élever ~~pour abattre~~ un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine;
13. d'éliminer des ~~poussins~~ animaux pour des raisons exclusivement économiques;
14. de vendre ou de céder à titre onéreux ou gratuit des chiens ou des chats dans les établissements commerciaux, sur les marchés et sur la voie publique;
15. de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ;
16. de tuer ou de faire tuer un animal, sans nécessité ;
17. de causer ou de faire causer, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages ou lésions à un animal.

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Art. 13. (1) Les expériences sur animaux doivent être limitées au strict nécessaire. Elles ne peuvent être effectuées que si les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints par d'autres méthodes.

Les expériences qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété, ou perturber notablement leur état général ~~ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière~~ doivent être limitées à l'indispensable.

(2) Tout éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques doit en demander l'agrément auprès du ministre. L'agrément peut être accordé pour une durée limitée.

(3) Toute procédure concernant les animaux utilisés à des fins scientifiques doivent être menées dans un établissement utilisateur.

(4) Tout projet d'expérimentation ~~ne doit être exécuté sans~~ est soumis à une autorisation préalable du ministre et doit être exécuté conformément à l'autorisation et dans les conditions les plus respectueuses de l'animal. Le projet ne peut être autorisé par le ministre sous condition que le ~~M~~ministre ayant la sSanté dans ses attributions ait préalablement autorisé le projet ~~en l'évaluant selon les deux~~ qui doit satisfaire aux critères suivants:

1. ~~a)~~ le projet est justifié du point de vue scientifique ou éducatif;
2. ~~b)~~ les objectifs du projet justifient l'utilisation d'animaux;
3. le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article.

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

Art. 14. Mesures d'urgence

En cas de risque imminent pour la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal, le directeur de l'Administration des services vétérinaires, ~~ou en cas d'empêchement un chef de division,~~ après avoir informé le ministre, est autorisé à ordonner les mesures d'urgence suivantes:

1. ordonner à tout propriétaire ou détenteur d'un animal le retrait de sa garde ou de certaines de ses activités en lien avec celle-ci;
2. ordonner la fermeture d'un établissement, local, terrain, aménagement et moyen de transport où sont détenus ou utilisés des animaux et l'évacuation des animaux détenus ou utilisés;
3. ordonner toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes à la dignité, la protection de la vie, la sécurité ou le bien-être d'un animal.

L'ordonnance est notifiée ou remise en main propre au propriétaire ou au détenteur. Elle est motivée et elle prend effet à la date de sa notification.

En cas de retrait de la garde d'un animal, celui-ci est confié à une personne physique ou morale qui lui assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale.

Les ordonnances d'urgence prescrites ont une durée de validité limitée à ~~48~~ quarante-huit heures. Elles doivent être confirmées par une décision du ministre, le propriétaire ou détenteur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours en réformation est possible devant le Tribunal administratif ~~qui statuera comme juge du fond~~.

Les frais engendrés suite à cette ordonnance, notamment les frais de garde, les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Art. 15. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires, et le directeur, ~~le directeur adjoint~~ les directeurs adjoints, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts, et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines, ~~sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique~~ de l'Administration de la nature et des forêts peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 16. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux établissements, locaux, terrains aménagés et moyens de transport où sont détenus ou utilisés des animaux assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au propriétaire ~~et/ou~~ ou détenteur concerné. En cas d'impossibilité, il sera fait mention dans le procès-verbal.

(2) Les dispositions du paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 ~~(1)~~, paragraphe 1^{er}, du Code ~~d'instruction criminelle~~ de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et ~~vingt~~ vingt-quatre heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux;

2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ~~et~~ ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image ~~la ou~~ les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention ou de délit, saisir les animaux, les cadavres ~~et~~ ou les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure les soins et le logement appropriés ou à une association de la protection animale;
5. procéder, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à l'euthanasie des animaux saisis pour lequel le maintien en vie entraîne des souffrances insupportables.

La saisie prévue au point § 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la €Chambre du €conseil du €Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention;
- c) à la €Chambre correctionnelle du €Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- d) à la €Chambre correctionnelle de la €Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des animaux saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

A tout moment, le juge d'instruction peut, à la requête du dépositaire auquel l'animal saisi a été confié en vertu du point 4 et après avoir invité le propriétaire de faire valoir ses arguments par écrit, ordonner la mainlevée de la saisie et autoriser le dépositaire à pouvoir librement disposer de l'animal saisi, et ce à titre définitif. La prise de position écrite du propriétaire ou détenteur devra impérativement parvenir au greffe dans les dix jours de l'envoi du courrier recommandé par lequel le propriétaire ou détenteur est informé du dépôt de la requête par le dépositaire.

Les décisions du juge d'instruction prises sur base du présent paragraphe ne seront susceptibles d'aucun recours.

(4) Tout propriétaire ou détenteur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 17. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. ~~¶~~ toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe ~~(1)~~ 1^{er}, point 1:
 - a) en ne donnant pas à l'animal une alimentation, un abreuvement et les soins appropriés adaptés à son espèce;

- b) en ne disposant pas pour l'animal d'un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques;
2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 2, en restreignant les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
 3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 3, en n'équipant pas le logement de l'animal avec un éclairage, une température, une humidité, une ventilation, une circulation d'air et autres conditions ambiantes conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce;
 4. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 4, en ne soignant pas convenablement de manière adéquate un animal malade ou blessé;
 5. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 5, en pratiquant des actes quelconques non-justifiés envers les animaux qui leur causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions;
 6. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, point A, paragraphe (1)1^{er} et 2, en détenant des animaux d'espèces mammifères non autorisés;
~~Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point B paragraphe (1) en détenant des animaux d'espèces non-mammifères non autorisés.~~
~~Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5 point C en détenant dans les cirques à des fins de spectacles des animaux non autorisés.~~
 7. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (1)1^{er}, en n'effectuant pas la notification requise;
 8. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe (2)2, en ne disposant pas de l'autorisation visée;
 9. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphes (2)2 et (3)3, en ne disposant pas des autorisations visées;
 10. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (4)4, en ne disposant pas du certificat d'aptitude professionnelle prévu;
 11. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe (5)5, en ne disposant pas du certificat d'agrément pour les des moyens de transport par route prévus utilisés pour des voyages de longue durée;
 12. Toute personne qui contrevient à l'article 12, point 1, en proposant ou en décernant des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires;
 13. Toute personne qui contrevient à l'article 13, paragraphes (2)2 et (4)4, en ne disposant pas des agréments ou autorisations visées;
 14. Toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3)3, point 1, en ne communiquant pas tous les registres, écritures et tous les documents relatifs à la protection et le bien-être des animaux aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires personnes visées à l'article 15, paragraphe (1)1^{er};
 15. Toute personne qui contrevient à l'article 16, paragraphe (3)3, point 43 en refusant la documentation par l'image de la ou des non-conformités constatées aux membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 15, paragraphe (1)1^{er}.

(2) Les délits suivants sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 6, en maltraitant un animal, ou en exerçant une cruauté active ou passive envers un animal;
2. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe (1)1^{er}, point 7, en mettant à mort de façon cruelle un animal;
3. Toute personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 en élevant des animaux génétiquement modifiés par sélection artificielle;

4. ~~Toute~~ personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8, paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, en ne garantissant pas, pendant toute la durée d'un transport d'animaux, ~~la dignité, la protection de la vie,~~ la sécurité et le bien-être des animaux~~;~~;
5. ~~Toute~~ personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 ~~en abattant ou en mettant à mort un animal sans procéder préalablement à son étourdissement ou en causant une douleur, détresse ou souffrance inutile à l'animal lors de la mise à mort;~~;
6. ~~Toute~~ personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 en pratiquant des interventions douloureuses sur les animaux sans effectuer préalablement une anesthésie~~;~~;
7. ~~Toute~~ personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 11 en commettant des amputations interdites ~~ou en détenant ou en commercialisant des animaux amputés;~~;
8. ~~Toute~~ personne qui contrevient à l'article 12, points 2 à ~~4~~¹⁷, en exerçant des pratiques interdites envers les animaux~~;~~;
9. ~~Toute~~ personne qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 13, paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, en se livrant à des expériences sur des animaux qui peuvent causer aux animaux des douleurs, des maux, des dommages, des états d'anxiété, des perturbations de leur état général alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière~~;~~;
10. ~~Toute~~ personne qui tient des animaux malgré l'interdiction judiciaire de tenir des animaux.

(3) Le juge peut ordonner la confiscation des animaux, des engins et instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de tenir des animaux d'une durée de trois mois à quinze ans. ~~Cette interdiction de tenir des animaux produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.~~

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double ~~au~~ du maximum.

~~(6) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.~~

Art. 18. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 17, paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui impartit par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai impartit;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit ~~un~~ un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de ~~45~~ quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite pour les faits auxquels se rapporte l'avertissement taxé en question.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 19. Mesures administratives

(1) Le ministre peut, en cas de non-respect des conditions fixées à l'autorisation prévus au chapitre 3:

1. impartir au propriétaire ou au détenteur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'autorisation, délai qui ne peut être supérieur à 6 six mois et;
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'autorisation, après une mise en demeure, ou faire fermer l'établissement, en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge de fond~~. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe ~~(1)~~^{1^{er}}, ces dernières sont levées.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20. (1) En application de l'article 5, ~~point B~~ paragraphe ~~(2)~~², les animaux d'espèces non mammifères détenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) En application de l'article 11, tous les animaux amputés non conformément aux prescriptions de l'article 11 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être continués à être détenus par le propriétaire ou le détenteur jusqu'à la mort de l'animal. ~~Toute reproduction avec cet animal est interdite.~~

Art. 21. La loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux est abrogée.